

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 26 juin 1996, d'une demande d'avis sur :

- 1° un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant la liste des établissements classés par le Titre 1 du Règlement général pour la protection du travail en ce qui concerne les installations destinées à l'élevage et à l'engraissement de volailles et à la production d'oeufs";
- 2° un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant la listes des établissements classés par le Titre 1 du Règlement général pour la protection du travail en ce qui concerne les abattoirs",

a donné le 9 septembre 1996 l'avis suivant :

Examen des projets.Observation préalable.

Les deux arrêtés en projet ont pour objet de modifier la liste des établissements classés par le titre 1er, chapitre II, B, du règlement général pour la protection du travail. L'un modifie cette liste en ce qui concerne les installations destinées à l'élevage et à l'engraissement de volailles et à la production d'oeufs (rubrique 16), l'autre, en ce qui concerne les abattoirs (rubrique 1). Ces deux projets concernent, en vue de la diversification de la production agricole en Région wallonne, l'élevage et l'abattage des autruches. Il est, dès lors, proposé de fondre ces deux projets en un seul.

Intitulé.

Compte tenu de l'observation préalable, l'intitulé suivant est proposé :

"Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le chapitre II, B, du titre premier du règlement général pour la protection du travail en ce qui concerne les abattoirs et en ce qui concerne les installations destinées à l'élevage et à l'engraissement de volailles ou à la production d'oeufs".

.../...

Préambule.

Alinéa 1er.

On écrira : "Vu la loi du 5 mai 1888 relative ...".

Alinéa 2.

Compte tenu de l'observation préalable, la rédaction suivante est proposée :

"Vu le règlement général pour la protection du travail, approuvé par les arrêtés du Régent du 11 février 1946 et du 27 septembre 1947, notamment le titre premier, chapitre II, rubrique 1, remplacée par l'arrêté royal du 11 septembre 1970, 17 septembre 1976, 1er juin 1977 et 14 octobre 1977,".

Considérants.

Compte tenu de l'observation préalable, on groupera les considérants des deux arrêtés en projet. Les mots "titre premier" s'écrivent, selon l'usage, en toutes lettres.

Par ailleurs, on rappelle que les considérants doivent être concis et précis quant aux motifs qu'ils invoquent; ils doivent être complets, en ce sens qu'ils doivent indiquer la "ratio legis" du texte. Les considérants sont, au demeurant, inutiles ou ne répondent pas à leur finalité, s'ils ne font qu'annoncer l'objet du texte sans en indiquer les motifs spécifiques. Doivent ainsi être omis les

.../...

considérants qui se bornent à constater qu'il y a lieu de prendre la réglementation qui fait l'objet de l'arrêté (1).

Dispositif.

Compte tenu de l'observation préalable, l'article 1er de l'arrêté doit être celui qui modifie la rubrique 1 du chapitre II, B, du titre premier du R.G.P.T. et l'article 2 celui modifiant la rubrique 16.

Article 1er.

On écrira selon l'usage :

"Article 1er. Dans le règlement général pour la protection du travail, approuvé par les arrêtés du Régent du 11 février 1946 et du 27 septembre 1947, la rubrique 1 du chapitre II, B, du titre premier, remplacée par l'arrêté royal du 11 septembre 1970, est remplacée par la rubrique suivante : ...".

2. Au littera a, on précisera à quelle classe appartient l'installation, lorsque le poids de carcasses susceptibles d'être abattues est de 2 tonnes par jour.

Article 2 (article 1er du second projet).

(1) R 42 à 45 de la Circulaire n° C4/8001 du 23 avril 1982 contenant le Code de légistique, Moniteur Belge, 2 juin 1982.

1. On écrira selon l'usage :

"Art. 2. Dans le même règlement général, la rubrique 16 du chapitre II, B, du titre premier, modifiée par les arrêtés royaux des 11 septembre 1970, 17 septembre 1976, 1er juin 1977 et 14 octobre 1977, est remplacée par la rubrique suivante : ...".

2. Dans la dénomination des installations, mieux vaut écrire "... ou de la production d'oeufs".

3. Il convient de préciser que les zones dont il est fait mention aux litteras A et B sont, à l'exception des zones de prévention visées à la fin du littera B, celles que définissent les plans de secteur.

4. Pour éviter toute ambiguïté, mieux vaut préciser que le littera A ne s'applique pas aux zones d'habitat à caractère rural et aux zones d'extension d'habitat à caractère rural.

5. Le littera B appelle les observations suivantes :

a) aux zones d'habitat à caractère rural, il convient d'ajouter les zones d'extension d'habitat à caractère rural;

.../...

- b) les mots "(ou isolement)" doivent être omis, les plans de secteur ne comportant pas de zone d'isolement;
- c) on fera apparaître plus clairement que, comme l'a confirmé le délégué du Gouvernement, le membre de phrase "à moins de 300 mètres d'une zone d'habitat (ou) à moins de 100 mètres d'une zone d'extension d'habitat" se rapporte uniquement aux "autres zones", et non pas aux zones d'habitat à caractère rural, aux zones tampons et aux zones de parc;
- d) depuis la modification que l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 mars 1995 a apportée à l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 novembre 1991 relatif aux prises d'eau souterraine, aux zones de prise d'eau, de prévention et de surveillance, et à la recharge artificielle des nappes d'eau souterraine, toutes les prises d'eau souterraine - et non plus seulement celles dans lesquelles est prélevée de l'eau potabilisable - bénéficient d'une zone de prévention rapprochée et d'une zone de prévention éloignée : on se demande, dès lors, si dans le texte en projet le mot "potabilisables" ne doit pas être omis.

6. Les importantes précisions qui sont fournies dans la note figurant à la fin de la rubrique doivent s'appliquer à tous les animaux qui entrent dans le champ d'application de la rubrique en projet. Comme l'a reconnu le délégué du Gouvernement - et comme le confirme l'emploi,

.../...

à deux reprises, de points de suspension - le texte en projet n'est pas exhaustif. Il doit donc être revu en visant l'ensemble des animaux concernés.

La même observation vaut pour la modification de la rubrique relative aux abattoirs.

7. Le Conseil d'Etat se demande s'il n'y aurait pas lieu d'adapter l'annexe II de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 portant exécution du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, pour tenir compte des précisions que contient la note figurant à la fin de la rubrique 16.

*

*

*

L'article 2 des arrêtés en projet deviendra l'article 3.

La chambre était composée de

Messieurs	Ch.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat
	Y. KREINS,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. CUVELIER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

Ch.-L. CLOSSET.